



# LE CADRE DE LA DELEGATION



*Comité Directeur 4-5 novembre 2016*

# Le cadre général

- En France, l'organisation du mouvement sportif repose sur un modèle pyramidal.
- Fonctionnellement, une fédération est représentée, dans les départements et les régions, par des organismes déconcentrés nommés (au basket) Comités Départementaux (CD) et Ligues Régionales (LR) qu'elle constitue et qui sont chargés d'exécuter la politique fédérale dans leurs ressorts territoriaux.
- En confiant à chaque fédération sportive délégataire la mission d'organiser les compétitions à l'issue desquelles sont délivrées des titres, le législateur l'a chargée de l'exécution d'un service public administratif.

# Le cadre de la délégation

- Article 4 des statuts fédéraux : la FFBB constitue, sous la forme d'association loi 1901 (ou loi 1908 en Alsace-Moselle), des organismes régionaux et départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.
- Si les associations disposent de la liberté contractuelle (article 1101 du Code Civil), les CD et LR, déclarés en préfecture, sont dotés de la personnalité juridique mais néanmoins sous la tutelle de la FFBB.
- La FFBB impose ainsi un certain nombre de dispositions essentielles à faire figurer dans les propres statuts des structures déconcentrées.

# Le cadre de la délégation

- La FFBB est elle-même placée sous la tutelle du Ministère des Sports ; ses statuts doivent respecter un cadre strict (annexe I-5 de l'article R. 131-3 du Code du Sport)
- Ainsi, les CD et LR n'ont aucune autonomie sur les éléments statutaires suivants : leur objet, leur ressort territorial, l'exécution d'une partie des missions de service public, les conditions de délivrance des licences, les activités ouvertes aux non-licenciés.
- Une disposition prévoit expressément que les statuts des organes déconcentrés doivent être compatibles avec les statuts et règlements fédéraux. Il est à préciser que la FFBB n'impose pas de dispositions obligatoires autres que celles relatives aux modalités de désignation des délégués.

# Le pouvoir normatif des Comités et Ligues

- Les CD et LR ont peu de pouvoir normatif, sauf pour l'organisation de leur championnat, à condition de respecter les principes posés par la Fédération.
- Ce pouvoir normatif concerne notamment :
  - la délivrance des licences (art. 410 et suivants)
  - la qualification des joueurs (art. 433 et suivants)
  - les règles de participation (art. 433 et suivants)
  - les modalités de contrôle des épreuves sportives et des actions qu'ils organisent sur leur territoire (art. 202)

# Les devoirs des Comités et Ligues

- Au-delà du seul cadre de la délégation, les CD et LR doivent adopter une démarche d'unité avec la FFBB dont le fondement ne réside pas nécessairement dans l'acte de délégation
- Ainsi, sur le plan financier, les CD et LR disposent de leur autonomie financière.
- Par voie de conséquence, la FFBB ne peut avoir de contrôle sur les finances d'une association sous sa tutelle.
- Cependant, sa responsabilité pourra être engagée en cas de recours si elle a laissé perdurer une situation critique qu'elle connaissait.

- Ensuite, sur le plan juridique et concernant les assurances :
  - La Cour de Cassation juge que « selon l'article L. 321-1, alinéa 1er, du Code du Sport, les associations, les sociétés et les fédérations sportives doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport » (Cass. 2e civ., 3 nov. 2011, no 10-26.949)
  - Ainsi, notre Fédération peut voir sa responsabilité in solidum directement engagée si un CD ou une LR ne respecte pas ses obligations en matière d'assurance et d'information des licenciés. Les pratiquants sont adhérents auprès d'un club, mais la licence lie l'individu avec la Fédération, et non avec un club, une LR ou un CD

- Enfin, sur un plan démocratique :

- L'article 63 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a modifié l'article L131-8 du Code du Sport lequel exige une représentation minimale de 40 % de chacun des deux sexes.
- La FFBB souhaite aller en ce sens et s'inscrit déjà dans ce processus visant à accroître la place des femmes dans nos différentes instances.
- Pour autant, les dispositions prévues par le Code du Sport ne visent que les instances dirigeantes des fédérations sportives agréées. Leurs organes déconcentrés et leurs clubs affiliés ne sont donc pas visés.
- Néanmoins, certaines collectivités territoriales imposent la parité dans les instances dirigeantes en contrepartie du versement des subventions.

# Une délégation pertinente

- La Fédération délègue aujourd'hui aux Comités et Ligues
- La Fédération délèguera demain aux associations CCR juridiquement constituées dans le cadre de la réforme territoriale
- La Fédération est en droit d'unifier des pans de sa politique fédérale (ex. tarifs nationaux) et sa politique technique (Directives Techniques DTN)
- La Fédération souhaite que d'autres pans de sa politique, déclinée localement, soient harmonisés au sein d'un territoire pertinent (ex. tarifs régionaux ou règlement sportifs sur les nouvelles régions)
- La Fédération encourage les initiatives locales, en cohérence avec la politique fédérale, pour lesquelles elle laisse les Comités et Ligues libres d'entreprendre

Unifier, Harmoniser, Entreprendre librement



**FFBB**

FÉDÉRATION  
FRANÇAISE DE  
BASKETBALL

117 RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERS - 75013 PARIS  
T 01 53 94 25 00 - F 01 53 94 26 80  
[www.ffbb.com](http://www.ffbb.com)